



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul à GUIPAVAS (Finistère)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté en date du 4 février 1926 portant inscription au titre des monuments historiques du porche de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul à GUIPAVAS (Finistère),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en date du 21 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Pierre-Saint-Paul de GUIPAVAS (Finistère) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de cette église qui allie un réemploi des éléments remarquables de l'ancien édifice et une nouvelle écriture architecturale axée sur la polychromie des matériaux,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques : - l'église Saint-Pierre-Saint-Paul en totalité
- le sol d'assiette du placître de l'église
- le calvaire

L'église Saint-Pierre-Sain-Paul est située rue de PARIS, à GUIPAVAS (Finistère), figurant au cadastre section CD, parcelle n° 108, et appartient à la commune de GUIPAVAS (Finistère), n° SIREN 212.900.757 par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 4 février 1926 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La préfète de la région Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 10 DEC. 2018

La Préfète

Michèle KIRRY

